

BGer 4A_176/2018 vom 6. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_176_2018

FR: TF 4A_176/2018 du 6 août 2018

IT: TF 4A_176/2018 del 6 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, en particulier celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. et au délai de recours (art. 74 al. 1 let. b LTF ; art. 100 al. 1 en lien avec l' art. 45 al. 1 LTF).

E. 2

A défaut de griefs soulevés par la recourante, l'autorité de céans est liée par les faits constatés dans l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF) ou dans le jugement de première instance, dans la mesure où l'arrêt attaqué les reprend implicitement (arrêt 4A_565/2009 du 21 janvier 2010 consid. 2.2.4; sous l'OJ, ATF 129 IV 246 consid. 1; 118 IV 122 consid. 1).

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine d'ordinaire que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3).

E. 3.1

La recourante dénonce une violation des règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC). Les juges genevois auraient méconnu que la perte de bijoux était en principe couverte par l'assurance, sous réserve d'exceptions dont l'assureur devait démontrer l'existence. Elle ne saurait subir un préjudice du fait que les circonstances exactes du vol de ses boucles d'oreilles n'ont pas été élucidées.

E. 3.2

Procédant à l'interprétation objective des conditions générales d'assurance, la Cour de justice a considéré que l'art. 04 excluait expressément la perte de bijoux du champ d'application de l'assurance, à moins qu'une des hypothèses alternatives citées ne soit réalisée (art. 04 let. i, ii ou iii) et que l'assurée ait pris les mesures raisonnables pour protéger son bien (art. 06). Le contrat incorporait clairement et expressément des clauses d'exclusion et de déchéance des droits. L'assurée, qui réclamait le versement de prestations nonobstant lesdites clauses, devait dès lors prouver sous l'angle de la vraisemblance prépondérante que, d'une part, la disparition de ses boucles d'oreilles était survenue dans des circonstances couvertes par l'assurance et que, d'autre part, elle avait pris des mesures raisonnables pour leur sauvegarde, ou que la violation de ses incombances n'avait pas eu d'influence sur la survenance de la disparition des bijoux ou sur l'étendue de la prestation de l'assureur. Au demeurant, le grief tiré d'une violation de l' art. 8 CC était dépourvu d'objet, dans la mesure où le premier juge avait établi que le sinistre n'était pas couvert, faute pour

l'assurée d'avoir rempli les incombances lui permettant d'être indemnisée.

E. 3.3

Différentes techniques peuvent conduire à restreindre le risque assuré. Les parties peuvent énoncer une liste de situations entraînant une prise en charge par l'assureur, ou définir le risque assuré en introduisant des clauses d'exclusion. La méthode choisie a une incidence sur le fardeau de la preuve (STEPHAN FUHRER, in Basler Kommentar, 2001, n° 12 ad art. 33 LCA). En l'occurrence, la recourante ne discute pas l'interprétation opérée par la cour cantonale; l'assurance contractée énonce effectivement à l'art. 04 CGA une liste limitative de situations dans lesquelles la perte de bijoux ou de montres est prise en charge par l'assureur. Du moment qu'un bijou était en cause, il incombait bel et bien à l'assurée de démontrer la réalisation d'un cas de couverture. Au demeurant, les juges genevois ont relevé que l'art. 8 CC n'était pas en cause. Ils ont rejeté la demande de l'assurée non pas en raison de lacunes quant aux circonstances exactes du vol, mais parce que les conditions d'une prise en charge par l'assurance, au sens des art. 04 et 06 CGA, n'étaient pas réalisées.

E. 4.1

La recourante plaide, apparemment pour la première fois devant l'autorité de céans, que l'art. 04 CGA serait insolite.

La recevabilité du grief à l'aune du principe de l'épuisement des instances cantonales peut rester indécise; il se révèle de toute façon infondé, pour les motifs qui vont être exposés.

E. 4.2

Selon la règle dite de l'insolite, sont soustraites de l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. Pour déterminer si une clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. Il faut en outre que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat. La règle de l'insolite s'applique en particulier lorsque la clause a pour effet de réduire drastiquement la couverture d'assurance au point que les risques les plus fréquents ne sont plus couverts, ou lorsque le sens et la portée d'une disposition sont travestis par une formulation compliquée, ou encore lorsque, par son emplacement dans les conditions générales, elle apparaît surprenante et inattendue à l'assuré (ATF 138 III 411 consid. 3.1; 135 III 1 consid. 2.1; arrêt 4A_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'occurrence, la couverture d'assurance est essentiellement définie par les conditions générales. L'art. 03.1 CGA énonce le principe de couverture pour la perte physique ou le dommage physique des biens assurés, sous réserve des exclusions, termes et conditions énoncés «dans les présentes» (

herein). L'art. 04 énonce ce qui n'est pas couvert, selon un intitulé clair affiché en lettres grasses (

What is not covered). L'assurée ne prétend pas que la formulation de la clause serait difficilement compréhensible. Par ailleurs, son contenu n'a rien d'insolite. En exigeant que les bijoux soient portés par la personne assurée, ou transportés «à la main» sous sa

surveillance personnelle, ou déposés dans une banque ou dans un coffre fermé, respectivement dans le coffre principal d'un hôtel, l'assureur n'a pas imposé des conditions inattendues s'agissant d'une assurance portant sur des objets de grande valeur (pour un exemple de clause semblable, cf. arrêt 5C.127/1988 du 29 septembre 1988 [partiellement publié in SJ 1989 p. 102] let. A.a). Comme l'a souligné l'autorité précédente sans susciter de critiques, une telle clause vise à atténuer le risque de vol ou de perte desdits objets. Elle ne saurait être qualifiée d'insolite.

E. 5

La recourante prétend que les conditions requises pour une prise en charge par l'assureur seraient réalisées.

La Cour de justice a examiné trois cas de figure de perte du bijou.

E. 5.1

Selon une première hypothèse, la disparition des boucles d'oreilles était survenue à l'hôtel new-yorkais. L'art. 04 (iii) CGA exigeait que les bijoux soient déposés dans le coffre principal de l'hôtel. La recourante n'avait pas satisfait à cette condition exprimée de façon claire et non équivoque; elle avait laissé ses bijoux dans le coffre de sa chambre. Il n'était pas allégué ni démontré que l'hôtel fût dépourvu d'un coffre principal, ce qui était au demeurant douteux. Aussi la Cour de justice a-t-elle conclu que la compagnie d'assurance n'avait pas à prendre en charge la disparition des boucles d'oreilles dans ce contexte.

La recourante objecte qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables en déposant ses bijoux dans le coffre de sa chambre, dont elle affirme qu'il n'a pas été forcé. Selon toute vraisemblance, le dépôt dans le coffre principal de l'hôtel n'aurait pas eu d'influence sur la disparition. Au demeurant, il n'a pas été prouvé que l'hôtel était équipé d'un coffre principal.

La recourante insinue à tort qu'il incombait à l'assureur de prouver l'existence d'un coffre principal, dès lors que le dépôt de bijoux dans un tel coffre constitue un cas de sinistre assuré (cf. consid. 3.3

supra). Comme l'a relevé l'autorité précédente, un établissement de luxe dans cette mégapole nord-américaine est censé détenir un coffre principal, et la recourante n'explique pas ce qui l'aurait amenée à séjourner dans un hôtel non équipé de la sorte. Pour le surplus, l'arrêt attaqué ne contient aucune constatation quant à l'état du coffre en chambre (prétendument non forcé) et quant à la sécurité offerte par le coffre central, de sorte que l'affirmation selon laquelle le sinistre se serait aussi produit en cas de dépôt dans le coffre central n'est qu'une pure conjecture. Faute pour la recourante d'avoir démontré que son comportement n'avait eu aucune incidence sur le sinistre, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'assureur devrait couvrir un tel cas (cf. les réf. citées

infra consid. 6.3). Au demeurant, en affirmant que le coffre n'a pas été forcé, la recourante elle-même semble exclure l'hypothèse d'un vol à l'hôtel.

E. 5.2

Selon un deuxième cas de figure privilégié par la recourante, les bijoux auraient disparu à bord de l'avion New York-Genève. La Cour de justice a constaté que la recourante avait placé ses bijoux dans une pochette attachée au fond de son sac de style cabas, un peu ouvert, de sorte qu'elle était facilement accessible. La recourante n'avait exercé aucune surveillance sur le sac, le plaçant une grande partie du temps dans le compartiment à

bagages au-dessus des sièges, sur lequel elle n'avait pas de visibilité. De surcroît, elle avait dormi durant le vol avec un masque et des boules «Quies», se plaçant ainsi dans une position la privant de toute attention et de tout contrôle sur ses bijoux. Il aurait été aisé de conserver à ses côtés la pochette contenant ses bijoux, ou à un endroit sûr, à tout le moins lorsqu'elle dormait. A aucun moment, elle n'avait vérifié la présence des boucles d'oreilles dans la pochette, ce qui tendait à démontrer son manque de vigilance. La Cour concluait que la recourante n'avait pas rempli ses incombances de surveillance et de sauvegarde durant le vol New York-Genève.

Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique. La recourante tente vainement de la contrer en se fondant sur une version qui diverge partiellement des faits constatés dans l'arrêt attaqué, dont il ressort notamment qu'elle avait déclaré avoir dormi durant la majeure partie du vol. L'argument selon lequel l'avion est un espace clos dont on ne peut s'échapper et auquel on accède après de nombreux contrôles d'identité et de sécurité est inopérant, tant il est évident que lesdits contrôles ne sont pas garants de la probité des occupants de l'avion, et qu'il n'est pas difficile de s'emparer subrepticement d'un objet tel que des boucles d'oreilles durant un trajet aérien nocturne.

E. 5.3

La Cour de justice a encore examiné un dernier cas de figure, soit la disparition du bijou au domicile vaudois de l'assurée, juste après son retour. La Cour a jugé cette hypothèse peu probable. En tout état de cause, la recourante n'avait pas démontré avoir pris les mesures de protection adéquates, son employé de maison ayant déclaré qu'elle avait l'habitude de laisser ses bijoux à l'extérieur du coffre-fort, en particulier sur la table de chevet de sa chambre à coucher.

La recourante ne remet pas valablement en cause les faits sur lesquels se fonde cette analyse, qui n'est pas critiquable.

E. 6.1

Dans une argumentation qui paraît elle aussi inédite, la recourante reproche enfin à la Cour de justice d'avoir méconnu l' art. 14 al. 4 LCA , dont il découlerait que la compagnie d'assurance ne pouvait pas refuser toute prestation alors qu'elle n'avait commis qu'une faute légère.

E. 6.2

Lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave (négligence grave,

grobfaehlässig), l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute (art. 14 al. 2 LCA). Par ailleurs, si le sinistre est dû à une faute légère (négligence légère,

leichtfaehlässig) du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, la responsabilité de l'assureur demeure entière (art. 14 al. 4 LCA).

Le régime de l' art. 14 al. 4 LCA ne peut pas être modifié au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit (art. 98 al. 1 LCA). En revanche, les parties sont libres d'exclure toute prestation en cas de faute (négligence) grave (art. 98 al. 1 LCA

a contrario ; HÖNGER/SÜSSKIND, in Basler Kommentar, op. cit., n° 54 ad art. 14 LCA ; ALFRED MAURER, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e éd. 1995, p. 360 s.).

E. 6.3

En l'occurrence, l'art. 06 CGA impose à l'assuré de prendre des mesures raisonnables pour protéger les biens assurés contre la perte ou le dommage, sous peine d'une déchéance de son droit d'indemnisation.

Point n'est besoin de disserter sur le rapport entre la liberté contractuelle dans la définition du risque assuré et des restrictions de couverture d'une part et le droit impératif d'autre part, qui impose notamment à l'assureur d'assumer une responsabilité entière lorsque le sinistre est dû à une négligence légère de l'assuré (cf. art. 14 al. 4 LCA et art. 29 al. 2 LCA en lien avec l' art. 98 LCA ; VALENTIN MONN, Von ausgeschlossenen Verhaltensweisen im Privatversicherungsrecht, REAS 2008 p. 93 ss; MARCEL SÜSSKIND, in Basler Kommentar, Nachführungsband, 2012, n° 56 ad art. 14 LCA ; HÖNGER/SÜSSKIND, op. cit., n° 56 ad art. 14 LCA ; FUHRER, op. cit., n° 7 ad art. 29 LCA ; MAURER, op. cit., p. 351 n. 890a, p. 355 n. 904 et p. 361; ROLAND SCHAER, Rechtsfolgen der Verletzung versicherungsrechtlicher Obliegenheiten, 1972, p. 50 ss; MAX KELLER, Kommentar zum Schweizerischen Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, vol. I, 1968, p. 235 s., 275 et 434; WILLY KOENIG, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e éd. 1967, p. 303 s.).

Il suffit de constater que, d'une part, la formulation des clauses qui imposent un certain devoir de diligence (soit en particulier l'art. 06 CGA et l'art. 04 (ii) CGA en tant qu'il préconise une surveillance personnelle) est suffisamment large pour se concilier avec l' art. 14 al. 4 LCA et que, d'autre part, la faute de l'assurée dans le cas concret ne saurait être qualifiée de légère. Il s'ensuit que le refus de toute prestation ne contrevient pas à la disposition précitée. Pour le surplus, la recourante invoque vainement d'autres affaires jugées par la cour de céans, dès lors que les circonstances et le régime des conditions d'assurance varient d'un cas à l'autre.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Par conséquent, la recourante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est due à l'intimée dès lors qu'elle n'a pas eu à déposer de réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.